



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 82797

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les revendications formulées par les responsables des entreprises relevant du régime agricole. L'article 67 de la loi de finances pour 2006 prévoit le déplafonnement de la taxe professionnelle imputable aux entreprises de ce secteur, ce qui, selon les intéressés, menacerait leur activité. Invoquant la hausse du prix du carburant, la concurrence européenne, les charges élevées et une rentabilité faible, ils redoutent en effet que cette mesure porte préjudice à l'agriculture française et stimule la désertification des territoires ruraux. Il souhaite connaître la réponse qu'il entend donner à ces remarques.

Texte de la réponse

Dans sa rédaction initiale, l'article de la loi de finances pour 2006, qui portait réforme de la taxe professionnelle, prévoyait d'instituer un taux unique de plafonnement de la cotisation à 3,5 % de la valeur ajoutée, quels que soient le chiffre d'affaires et le secteur d'activité de l'entreprise. Avec l'accord du Gouvernement, le Parlement a maintenu un taux spécifique pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers. Ce taux, fixé à 1,5 %, correspond au montant de la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée. Il est en outre précisé que le plafonnement s'appliquera sur la cotisation réellement acquittée par le redevable et non plus sur une cotisation de référence déterminée à partir du taux de l'année 1995. Par ailleurs, le même article pérennise le dégrèvement au titre des investissements nouveaux, réservé aux investissements neufs éligibles à l'amortissement dégressif, dont font partie les matériels de culture et de récolte que les entreprises de travaux agricoles utilisent dans l'exercice de leur activité et les matériels de production, de sciage et de valorisation des produits forestiers. Enfin, la réforme ne remet pas en cause les dispositions de l'article 1469-3° ter, selon lesquelles la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles est diminuée d'un tiers. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82797

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2006, page 147

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2116